

VIII. Constatations et conclusion

611. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) s'agissant des "organismes publics":
 - i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.94 de son rapport selon laquelle l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* signifie "toute entité contrôlée par les pouvoirs publics"; et, en conséquence, infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 17.1 a) i) de son rapport⁵⁹⁵ selon laquelle la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* en déterminant dans le cadre des enquêtes en cause que les entreprises publiques et les banques commerciales d'État constituaient des "organismes publics";
 - ii) en complétant l'analyse des allégations de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*:
 - constate que les déterminations de l'USDOC, dans les quatre enquêtes en matière de droits compensateurs en cause, selon lesquelles les entreprises publiques fournisseurs d'intrants constituaient des "organismes publics" sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) et, en conséquence, avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*;
 - constate que la Chine n'a pas établi que la détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État dans l'enquête sur les OTR constituaient des "organismes publics" était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*; et
 - iii) constate que la Chine n'a pas étayé son allégation selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'appuyant indûment sur le droit interne;
- b) s'agissant de la spécificité:

⁵⁹⁵ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.138 et 8.143.

- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 17.1 b) i) de son rapport⁵⁹⁶ selon laquelle la Chine n'a pas établi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 a) de l'*Accord SMC* en déterminant dans l'enquête sur les OTR que les prêts des banques commerciales d'État étaient spécifiques à la branche de production de pneumatiques; et
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation du terme "subvention" figurant à l'article 2.2 de l'*Accord SMC* et rejette les allégations d'erreur formulées par la Chine au sujet d'une déclaration du Groupe spécial concernant un "régime distinct" dans le contexte de l'enquête sur les LWS;
- c) s'agissant des points de référence utilisés pour calculer l'avantage:
- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 17.1 c) vi) de son rapport⁵⁹⁷ selon laquelle la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'*Accord SMC* en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de référence pour l'acier laminé à chaud dans les enquêtes sur les CWP et les LWR; et rejette l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en attribuant à l'USDOC une justification qui n'apparaissait pas dans les déterminations sur les CWP et les LWR;
 - ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 10.148 de son rapport⁵⁹⁸ selon laquelle la Chine n'a pas établi que la décision de l'USDOC de ne pas utiliser les taux d'intérêt pratiqués en Chine comme points de référence pour les prêts libellés en RMB consentis par des banques commerciales d'État dans les enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'*Accord SMC*; et

⁵⁹⁶ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.107.

⁵⁹⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.61.

⁵⁹⁸ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 17.1 c) vii).

- iii) constate qu'en évaluant la compatibilité du point de référence supplétif utilisé par l'USDOC avec l'article 14 b) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord et, par conséquent, infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 10.209 de son rapport⁵⁹⁹ selon laquelle la Chine n'a pas établi que le point de référence effectivement utilisé par l'USDOC pour calculer l'avantage conféré par les prêts libellés en RMB accordés par des banques commerciales d'État dans les enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'*Accord SMC*; mais constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique de l'allégation formulée par la Chine au titre de cette disposition;
- d) s'agissant des "doubles mesures correctives":
- i) constate que l'imposition des doubles mesures correctives, à savoir le fait de neutraliser le même subventionnement deux fois en imposant simultanément des droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME et des droits compensateurs est incompatible avec l'article 19.3 de l'*Accord SMC*; et, en conséquence;
- ii) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 14.129 et 14.130 de son rapport selon lesquelles l'article 19.3 de l'*Accord SMC* ne traite pas de la question des doubles mesures correctives et selon lesquelles la Chine n'a pas établi que neutraliser le même subventionnement deux fois en imposant simultanément des droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME et des droits compensateurs était incompatible avec l'article 19.3 de l'*Accord SMC*⁶⁰⁰; et
- iii) constate que dans les quatre séries d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en cause, en vertu de l'imposition par l'USDOC de droits antidumping calculés sur la base d'une méthode NME, simultanément avec l'imposition de droits compensateurs sur les mêmes produits, sans une évaluation de la question de savoir si des doubles mesures correctives découlaient de ces droits concomitants, les États-Unis ont agi d'une manière

⁵⁹⁹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 17.1 c) vii).

⁶⁰⁰ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 17.1 e) ii).

incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 19.3, et par conséquent, des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.

612. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord SMC*⁶⁰¹, conformes à leurs obligations au titre de cet accord.

⁶⁰¹ Le Groupe spécial a aussi recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994 conformes à leurs obligations au titre de cet accord. (rapport du Groupe spécial, paragraphe 17.3) Cependant, il ne nous semble pas que le Groupe spécial ait formulé une telle constatation d'incompatibilité. Nous ne l'avons pas fait non plus.

Texte original signé à Genève le 18 février 2011 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président de la section

Lilia R. Bautista
Membre

Peter Van den Bossche
Membre